

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N°4140/05
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 8 octobre 2005 ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à madame Maya **Corouge** docteur-vétérinaire à Bourg-Madame.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Madame **Corouge** s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le préfet et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 2 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires



Dr Marie-José LAFONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PREFECTORAL N° 4141/ 05
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 7 octobre 2005 ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à Julien **Guillot**, docteur-vétérinaire à Bourg-Madame.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Julien **Guillot** s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le préfet et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 2 novembre 2005

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale des services vétérinaires

Dr Marie-José LAFONT